

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 19 février 2018

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. B. ALBAN, K. CHBORA, R. DI BENEDETTO,
M. JP DURAND (Visioconférence)

Excusé : MM. Y. BEGON

RECEPTION

S.C. PORTES DE L'AIN – 525858 - SLIMANI Antoine (senior)

F.C. DOMBES BRESSE – 553366 - SLIMANI Antoine (senior)

Décision déjà prise le 12 février

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°364

CLERMONT METROPOLE F.C. – 581804 – MERIOUECHE Gaétan (senior) – club quitté : F.C. BLANZAT (533382)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 2 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant qu'il a été produit à l'appui de la demande une attestation du trésorier en date du 1^{er} février confirmant le paiement de la dette alors que l'opposition date du même jour,

Considérant que le club quitté questionné le 5 Février 2018 n'a pas répondu à la Commission,

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club de 33 € pour absence de réponse.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.4 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°365

FC ST DIDIER SS/AUBENAS – 527245 – SCHERRER Mickaël (senior) – club quitté : J.S. ST PRIVAT (523655)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 5 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 5 Février 2018 n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant les faits précités, la Commission libère le joueur et amende le club de 33 € pour absence de réponse.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.4 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 366

U.S. MARCILLAT PIONSAT -582307 – MICHEL Quentin (senior) – club quitté : A.S. NERISIENNE (508741)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 6 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 6 Février 2018 n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant les faits précités, la Commission libère le joueur et amende le club de 33 € pour absence de réponse.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.4 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°367

U.S. LAPEYROUSE – 526733 – LETE Marvin (senior) – club quitté : F.C. NORD COMBRAILLE (547675)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 9 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 9 Février 2018 a répondu à la Commission

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant en l'espèce que le club quitté ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités, la Commission libère le joueur.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.3 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°368

A.S. MONTFERRANDAISE -508763 – VERNET Yanis (U17) – club quitté : F.C. RIOMOIS (508772)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 7 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 7 Février 2018 n'a pas répondu à la Commission,

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant en l'espèce que le club quitté ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités, la Commission libère le joueur et amende le club de 33 € pour absence de réponse.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.3 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 369

A.S.J. F. DOMENOIS – 521966 – DELHOMME Anthony (senior) – club quitté : ENT.S. DU RACHAIS (546479)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 12 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 15 Février 2018 a pas répondu à la Commission et donné ses motifs,

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant en l'espèce que le club quitté n'a pas justifié d'une reconnaissance de dette,

Considérant les faits précités, la Commission libère le joueur.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.4 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°370

FCS RUMILLY – 504331 – EL ARJI Youssef (senior) – club quitté : ES SEYNOD (520602)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 5 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 5 Février 2018 a répondu à la Commission le 13 Février et donné ses motifs,

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant en l'espèce que le club quitté n'a pas justifié d'une reconnaissance de dette,

Considérant les faits précités, la Commission libère le joueur.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.4 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°371

UNION SPORTIVE ANNEMASSE/GAILLARD – 500324 – PICCOT Nicolas (senior) – club quitté : CLUSES SCIONZIER F.C.

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 12 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 12 Février 2018 a répondu à la Commission le 13 Février pour donner son accord par mail,

Considérant les faits précités, la Commission libère le joueur et laisse le soin au club recevant le joueur de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.4 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°372

A.S. DE CHARENSAT– 514518 – DIOGON Quentin (senior) – club quitté : J.S. ST PRIEST DES CHAMPS (516331)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 12 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 14 Février 2018 par le système FOOTCLUBS,

Considérant les faits précités, la Commission clos le dossier car l'A.S. DE CHARENSAT a finalisé sa licence.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°373

U.S. MURATAISE – 506350 – BESSON Corentin (senior) – club quitté : U.S. SANFLORAINE (508749)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 5 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 14 Février 2018 par le système FOOTCLUBS,

Considérant les faits précités, la Commission clos le dossier.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.4 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°374

VIGILANTE GARNAT ST MARTIN – 509459– CAPRARO Didier (vétérane) – club quitté : US GILLYSOISE (534847) ligue bourgogne

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 7 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 15 Février 2018 par le système FOOTCLUBS,

Considérant les faits précités, la Commission clos le dossier.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.4 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°375

SC CRUAS – 504304 – HARCHANI Ryan (U18) – club quitté : FC BAGNOLS PONT (548837)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 12 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a été questionné le 13 Février 2018 par l'intermédiaire de sa ligue conformément à l'article 193.1 des RG de la FFF.

Considérant qu'il a rendu sa réponse le 15 février via une messagerie non officielle et qu'il informait que le joueur ne voulait pas donner suite à sa mutation,

Considérant qu'à la suite de cela le SC CRUAS a fourni une attestation signée par le dit joueur confirmant son souhait de muter,

Considérant les faits précités, la Commission libère le joueur.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.3 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°376

ST GEORGES.SP – 539756 – DELL'ORTO Alexandre (senior) – club quitté : F.C. COLTINES (539756)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 6 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté précise dans les motifs que le départ du joueur mettrait en péril le club,

Considérant qu'après vérification au fichier, le club de FC COLTINES a engagé 2 équipes seniors et possède à ce jour 28 joueurs seniors et 5 joueurs U19/U18 alors que le nombre de licenciés minimum imposé dans la catégorie de jeu à 11 est de 20 joueurs par équipe.

Considérant que le club est en manque d'effectif,

Considérant que le motif invoqué correspond à ceux pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant les faits précités, la Commission ne peut donner une suite favorable à la demande de ST GEORGES SP et entérine l'opposition du club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

REPRISE DOSSIER N°363

US MEAULNOISE URCAÏ (521158) – joueur BOUAMRANE Nicolas – VETERAN – club quitté : ENT.S AUDES CHAZEMAIS (514516)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 8 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné le 9 Février 2018 a répondu à la Commission le 9 Février 2018 en précisant que le départ du joueur mettrait en péril le club

Considérant qu'après vérification au fichier, le club de l'ENT.S AUDES CHAZEMAIS a engagé 1 équipe senior et possède à ce jour 23 joueurs seniors alors que le nombre de licenciés minimum imposé dans la catégorie de jeu à 11 est de 20 joueurs par équipe.

Considérant que la commission ne prend en compte que le nombre enregistré au fichier de joueurs et d'équipes.

Considérant que le club a plus de joueurs que le nombre requis,

Considérant les faits précités, la Commission libère le joueur.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.4 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

CHBORA Khalid